

PINGUELY-HAULOTTE SA

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES,
ETABLI EN APPLICATION DU DERNIER ALINEA DE
L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE, SUR
LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PINGUELY-
HAULOTTE SA, POUR CE QUI CONCERNE LES
PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE RELATIVES
A L'ELABORATION ET AU TRAITEMENT DE
L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE
Exercice clos le 31 décembre 2003**

PricewaterhouseCoopers Audit
Commissaire aux Comptes
20, rue Garibaldi
69451 LYON CEDEX 06

Jean-Pierre GRAMET
Commissaire aux Comptes
4, avenue Hoche
75008 PARIS

PricewaterhouseCoopers Audit
Commissaire aux Comptes
20, rue Garibaldi
69451 LYON CEDEX 06

Jean-Pierre GRAMET
Commissaire aux Comptes
4, avenue Hoche
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, ETABLI EN
APPLICATION DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE
DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PINGUELY-HAULOTTE SA, POUR
CE QUI CONCERNE LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE
RELATIVES A L'ELABORATION ET AU TRAITEMENT DE
L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE**

Aux actionnaires
Pinguely-Haulotte SA
L'Homme

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Pinguely-Haulotte SA et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Sous la responsabilité du conseil d'administration, il revient à la direction de définir et de mettre en œuvre des procédures de contrôle interne adéquates et efficaces. Il appartient au président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer, les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du président concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Pinguely-Haulotte SA

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Pinguely-Haulotte SA, pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Page 2

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du président,
- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce

Lyon et Paris, le 16 avril 2004
Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Philippe Guéguen

Jean-Pierre Gramet